

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000188-154

DATE : LE 22 JUIN 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

**MADAME SOLANGE ALLEN, tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de
FEU CLAUDE DESJARDINS**

Demanderesse

c.

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE**

et

**DOCTEUR FRANÇOIS DESBIENS, ès qualités de Directeur régional de santé
publique de la région de la Capitale-Nationale**

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, ès-qualités de représentante du
MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, DU SOUS-MINISTRE DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DU DIRECTEUR NATIONAL DE
SANTÉ PUBLIQUE**

Défendeurs

et

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC

Défenderesse / Demanderesse en garantie

c.

TRANE CANADA ULC

et

LES CONTRÔLES A.C. INC.

et

LES PRODUITS CHIMIQUES STATE LTÉE

Défenderesses en garantie

**JUGEMENT AFIN DE PERMETTRE L'ACCÈS À LA
DÉCLARATION D'UNE MALADIE/INFECTION/INTOXICATION
À DÉCLARATION OBLIGATOIRE (MADO)**

[1] Le 24 février 2016, le Tribunal a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective, attribuant à la demanderesse le statut de représentante.

[2] Cette action collective est une poursuite en dommages et intérêts pour des gestes que les défendeurs auraient prétendument posés ou négligé de poser en lien avec l'écllosion de légionellose survenue à l'été 2012 à Québec.

[3] Dans le jugement d'autorisation, le Tribunal a défini le groupe comme étant le suivant :

« Toutes les personnes qui ont contracté la légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, et dont le diagnostic a fait l'objet d'une déclaration au directeur de santé publique de la région de la Capitale-Nationale ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes.

L'expression « conjoint » signifie les personnes liées par un mariage ou une union civile, ainsi que les personnes qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune¹.

L'expression « aidant naturel », signifie toute personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne.

L'expression « ayant droit » signifie toute personne qui se retrouve aux droits d'une victime décédée, d'un conjoint décédé, d'un héritier décédé ou d'un aidant naturel décédé.»

[4] Lors de la conférence de gestion du 3 avril 2017, les avocats de la partie demanderesse ont demandé la modification du groupe de façon à ce que puissent être incluses à l'action collective les personnes qui auraient contracté la légionellose à Québec lors de l'écllosion de l'été 2012, mais qui auraient été diagnostiquées dans un établissement de santé et de services sociaux qui ne fait pas partie de la région sous la juridiction de la Direction régionale de la santé publique de la Capitale-Nationale et dont la Déclaration aurait par conséquent été faite à un Directeur de la santé publique autre que celui de la Capitale-Nationale.

[5] Le Tribunal a fait droit à cette demande et a modifié le groupe en remplaçant l'expression « *d'une déclaration au directeur de santé publique de la région de la Capitale-Nationale* » par l'expression « *d'une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec* ».

¹ Conformément à l'article 61.1 de la Loi d'interprétation, RLRQ c. I-6

[6] Le groupe est donc maintenant défini comme suit :

« Toutes les personnes qui ont contracté la légionellose à Québec entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012, et dont le diagnostic a fait l'objet d'une déclaration à tout directeur de santé publique des régions administratives du Québec ainsi que leurs conjoints, héritiers et aidants naturels et aussi les ayants droit de ces personnes.

L'expression « conjoint » signifie les personnes liées par un mariage ou une union civile, ainsi que les personnes qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune².

L'expression « aidant naturel », signifie toute personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne.

L'expression « ayant droit » signifie toute personne qui se retrouve aux droits d'une victime décédée, d'un conjoint décédé, d'un héritier décédé ou d'un aidant naturel décédé.»

[7] Les parties ont présenté une demande conjointe pour avoir accès à la Déclaration d'une maladie/infection/intoxication à déclaration obligatoire (MADO) selon la Loi sur la santé publique (ci-après « Déclaration MADO ») et à toute autre information en lien avec celle-ci détenues par les directeurs régionaux de la santé publique, de chacune des personnes faisant partie du groupe tel qu'il est actuellement défini.

[8] Un formulaire modèle, lequel constitue la *Déclaration MADO* qui sera accessible en vertu de la présente ordonnance, a été produit par les parties à titre de pièce R-1.

[9] Les parties demandent à avoir accès à une copie complète et intégrale de cette Déclaration, incluant les coordonnées et l'information nominative de la personne (« patient ») visée par la *MADO* qui figurent en partie supérieure droite du formulaire modèle, soit le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro d'assurance maladie, et à toute autre information en lien avec celle-ci détenues par les directeurs régionaux de la santé publique.

[10] Par ailleurs, dans le cas où la section intitulée « *Pour une déclaration d'un cas de syphilis* » contiendrait de l'information, les parties consentent à ce que cette information soit caviardée pour une question de confidentialité et considérant que telle information n'est pas pertinente au litige.

[11] Les informations demandées sont non seulement pertinentes, mais elles sont essentielles à la conduite du litige puisqu'elles constituent le fondement même du groupe sur la base duquel l'action collective entreprise par la demanderesse a été autorisée. Elles sont notamment cruciales aux fins de déterminer et/ou valider l'identité des personnes qui se qualifient à titre de membres du groupe.

[12] Par conséquent, les parties sont en droit d'obtenir communication des *Déclarations* demandées, sous réserve des précisions plus amplement établies au paragraphe 10 des présentes.

² Conformément à l'article 61.1 de la Loi d'interprétation, RLRQ c. I-6

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **AUTORISE** les procureurs des parties à avoir accès à une copie complète et intégrale de la *Déclaration d'une maladie/infection/intoxication à déclaration obligatoire (MADO) selon la Loi sur la santé publique*, incluant les coordonnées nominatives (nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'assurance maladie) mais excluant l'information contenue dans la section « *Pour une déclaration d'un cas de syphilis* » et à toute autre information en lien avec celle-ci détenues par les directeurs régionaux de la santé publique, de toute personne qui aurait contracté la légionellose à Québec et qui a fait l'objet d'une telle *Déclaration MADO* en lien avec la légionellose entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012;

[14] **DEMANDE** aux Directeurs régionaux de la santé publique à qui une demande sera adressée de communiquer aux avocats des parties, dans les trente (30) jours du présent jugement, une copie complète et intégrale de la *Déclaration d'une maladie/infection/intoxication à déclaration obligatoire (MADO) selon la Loi sur la santé publique*, incluant les coordonnées nominatives (nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'assurance maladie) mais excluant l'information contenue dans la section « *Pour une déclaration d'un cas de syphilis* » et à toute autre information en lien avec celle-ci détenues par les directeurs régionaux de la santé publique, de toute personne qui aurait contracté la légionellose à Québec et qui a fait l'objet d'une telle *Déclaration MADO* en lien avec la légionellose entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012;

[15] **DEMANDE** aux Directeurs régionaux de la santé publique à qui une demande sera adressée de caviarder l'information contenue dans la section intitulée « *Pour une déclaration d'un cas de syphilis* », le cas échéant;

[16] **DEMANDE** aux Directeurs régionaux de la santé publique de conserver la *Déclaration d'une maladie/infection/intoxication à déclaration obligatoire (MADO) selon la Loi sur la santé publique*) et toute autre information en lien avec celle-ci et ce, jusqu'à jugement final ou règlement mettant un terme aux procédures judiciaires;

[17] **ORDONNE** que seules les parties, leurs procureurs et les experts des parties puissent prendre connaissance de la *Déclaration d'une maladie/infection/intoxication à déclaration obligatoire (MADO) selon la Loi sur la santé publique* et de toute autre information en lien avec celles-ci détenues par les directeurs régionaux de la santé publique, de toute personne qui aurait contracté la légionellose à Québec et qui a fait l'objet d'une telle *Déclaration MADO* en lien avec la légionellose entre le 26 juillet 2012 et le 8 octobre 2012;

[18] **AUTORISE** Me Jean-Pierre Ménard à transmettre une lettre aux directeurs régionaux de la santé publique avec copie de ce jugement pour les inciter à donner suite au présent jugement;

[19] **LE TOUT**, frais à suivre l'issue.



CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

Ménard Martin Avocats
Me Jean-Pierre Ménard
Me Patrick Martin-Ménard
Me Geneviève Pépin
4950, Hochelaga
Montréal (Québec) H1V 1E8
Avocats de la demanderesse

Morency Société d'Avocats, Casier # 49
Me Luc de la Sablonnière
Me Marie-Andrée Gagnon
Avocats des Défendeurs, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
de la Capitale-Nationale et Dr François Desbiens, ès qualités de Directeur régional de
santé publique de la région de la Capitale-Nationale

Stein Monast, Casier # 14
Me Dominique E. Gagné
Me Isabelle Germain
Avocats de la défenderesse, La Centrale des syndicats du Québec

Chamberland Gagnon, Casier # 134
Me Mélanie Robert
Me François Girard
Avocats de la défenderesse, Procureure générale du Québec

Fasken Martineau DuMoulin
Me Martin F. Sheehan
Tour de la Bourse, C.P. 242
800, Place Victoria, bureau 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Avocats de la défenderesse en garantie, Trane Canada ULC

Tremblay Bois Mignault Lemay, Casier # 4
Me Marc Lemaire
Me Luc Jobin
1195, avenue Lavigerie, bureau 200
Québec (Québec) G1V 4N3
Avocats de la défenderesse en garantie, Les Contrôles A.C. inc.

Lavery De Billy
Me Maude Lafortune-Bélair
Me Ian Rose
1, Place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Avocats de la défenderesse en garantie, Les Produits chimiques State Itée

Date d'audience : 5 juin 2017